



ARRÊTÉ

INTERDICTION DU STATIONNEMENT - Places de parking situées au nord de la place Laugier de Monblan. Samedi 07 décembre 2024 entre 08h00 et 12h00.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande du Centre de Secours de la Vallée des Baux dans le cadre de la cérémonie de la Sainte Barbe 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit place Laugier de Monblan, côté nord, le samedi 07 décembre 2024 entre 08h00 et 12h00.

Article 2 : Les services techniques de la commune devront mettre en place la signalisation adaptée et devront prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, Les dispositions de l'arrêté n° 2001/101 du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'arrêt et de stationnement aux abords de la Maison de Retraite, devront être respectées.

Article 3 : A la fin de la période visée article 1^{er}, la voie publique et ses dépendances devront être remises dans leur état initial.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 05 décembre 2024.

Publication site internet commune le :

05/12/2024.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

